



SALON
DE PROVENCE
LA VILLE

Ar3 – Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Public
MR/BB

N°

/2025 R.A

CIRCULATION PROVISOIUREMENT RETRECIE ET ALTERNEE

001946

60 Rue du Remoulaire

PUBLIÉ LE 24 NOV. 2025

ARRÊTÉ
LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le règlement de la voirie communale en date du 27 novembre 2024,

VU la demande formulée par l'entreprise FRTP en date du 03 novembre 2025 concernant la reprise des enrobés à chaud,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRÈTE

ARTICLE 1 : Afin de permettre la reprise des enrobés à chaud, **la circulation est provisoirement rétrécie sur trottoir et celle des véhicules est alternée par feux tricolores et/ou manuellement (si demande des services techniques) au droit du chantier sis 60 rue du Remoulaire :**

Du 24 au 28 novembre 2025
(de 9h à 16h)

ARTICLE 2 – Maintien de l'accès des riverains, collecte des déchets, bus et véhicules d'urgences.

Limitation de la zone de travaux à 30 km/h.

Gestion de la circulation par hommes trafics.

ARTICLE 3 - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de la circulation rétrécie et alternée seront mises en place par l'entreprise FRTP Assainissement chargée de l'exécution des opérations. *Avis d'information par boîte individuel aux particuliers et par affichage réglementaire. Respecter la réglementation en vigueur, le règlement de la voirie et la charte de l'arbre).*

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le 24 NOV. 2025

P/le Maire,
Par Délégation, Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole

